

Notes d'intervention de Yves Michaud à l'assemblée des actionnaires de BCE Inc. 28 avril 1999

La proposition de l'annexe A demande aux actionnaires d'approuver une chose et son contraire, c'est-à-dire modifier l'article 1 des règlements en ajoutant la section I » article 2.06 concernant la nomination d'un président du conseil qui ne soit pas un dirigeant de la société OU sera un dirigeant de la société et exercera ses fonctions en qualité de membre de la direction. Les principes reconnus de Régie d'entreprise mis de l'avant par les rapports Cadbury, Grennbury, Hampel, au Royaume-Uni, le Toronto Stock exchange, la Caisse de dépôt et placement du Québec, et la plupart des grands investisseurs institutionnels aux Etats-Unis.

Le rapport final du Committee on corporate governance (janv. 1998), chargé d'assurer le suivi des rapports Cadbury et Hampel est on ne peut plus explicite (page 161) 2.3 : « ***Chairman and Chief Executife Officer : There are two key tasks as the top of every public company- the running of the board and the executive responsibility for the running of the company's business. A decision to combine these roles in one individual should be publicly explained.*** »

« Cadbury highlights, poursuit le rapport, the need to avoid the board being dominated by one invididual. The risk is greatest where the roles of chairman and executive officer are combined.

Or, ce que la proposition de l'annexe A demande c'est de donner un chèque en blanc au conseil d'administration de décider le cumul des deux fonctions par le même personne, sans explication publique aux actionnaires et sans vote de ces derniers.

Quant à la modification de l'article 1.04 de la partie 1 du règlement, il est étonnant qu'il ne fasse pas l'objet d'une proposition distincte, et s'inscrive dans la foulée du nouvel article 2.06 . La proposition devrait être scindée de sorte que les actionnaires puissent voter sur deux projets complètement différents, comme le prévoient tous les codes de procédure des assemblées délibérantes. Il est étonnant, pour ne pas dire plus, que cette règle fondamentale soit transgressée par l'une des

plus importantes sociétés à capital ouvert du Canada, mélangeant ainsi les genres et semant la confusion dans l'esprit des actionnaires.

Proposition No.1

Contrairement à la proposition du conseil d'administration de l'Annexe A, la proposition No.1 est d'une logique et d'une clarté sans faille. : « ***Il est proposé que le président du conseil d'administration soit désigné parmi les membres du conseil ne faisant partie du personnel de BCE Inc. »*** »

Cela signifie que le chef de la direction, au premier titre, ne peut être président du conseil. Il est faux de prétendre dans les notes explicatives exprimant la position de BCE que « *la proposition No. 1 de M. Michaud ne donne pas au conseil d'administration la possibilité de déterminer de temps à autre s'il doit maintenir sa pratique actuelle que le poste de président du conseil soit occupé par une personne qui n'est pas un dirigeant.* » J'ai l'impression que nous ne parlons pas la même langue. La proposition No.1 vise précisément à maintenir la séparation des deux postes, ce qui est le cas présent.

Ce que le conseil demande, c'est un pouvoir discrétionnaire et non contrôlé par les actionnaires, de jouer sur les deux tableaux quand bon lui semble, sans explication, au gré de son caprice ou de ses calculs. Il ajoute qu'en cas de cumul des fonctions *le conseil prévoirait de désigner un autre administrateur à titre « d'administrateur en chef » , chargé de s'assurer que le conseil d'administration puisse continuer de fonctionner indépendamment de la direction ».*

BCE confirme par cette suggestion , laquelle soit dit en passant n'est pas formellement proposée par le conseil, qu'il y a danger de cumul des fonctions par la même personne, puisqu'un « administrateur en chef » dont les pouvoirs ne sont incidemment pas définis, servirait d'écran ou de relais, complaisants ou non, entre la direction et le conseil d'administration.

Comme nombre d'actionnaires, je me sens mal à l'aise avec la position du conseil, et il me semblerait plus logique que ce dernier ne cherche pas les faux- fuyants et adopte avec franchise le principe de régie d'entreprise reconnu du non cumul des fonctions de président du conseil et de chef d la direction.

Proposition No. 2

Il est proposé que la politique de rémunération de la direction ainsi que ses paramètres précis soient soumis au vote de l'assemblée des actionnaires.

Dans un jugement rendu par la Cour Supérieure du Québec le 9 janvier 1997, dans la cause Yves Michaud, requérant, contre la Banque Nationale du Canada et la Banque Royale du Canada, l'honorable juge Pierrette Rayle écrit :

Donc dans l'état « normal » des choses, l'actionnaire ne se prononcera que sur les seules questions soumises par la direction. Ainsi, la rémunération des dirigeants ne serait jamais soumise à l'examen critique des actionnaires puisqu'elle est du ressort du conseil. Pourtant, cette question retient l'attention du public à travers le Canada. Tous auraient droit à leur opinion sur la question... sauf les actionnaires? Leur droit à la dissidence devrait se limiter au seul privilège de se départir de leur investissement?

Le Tribunal en conclut que le législateur a voulu que l'assemblée annuelle soit celle des actionnaires et non celle des dirigeants ou des administrateurs. La portée des articles est large, leur but est de favoriser la participation des actionnaires, et ils doivent être interprétés en conséquence. »

En conséquence, les tribunaux reconnaissent aux actionnaires le droit de s'interroger, d'examiner, de critiquer le cas échéant, la politique de rémunération des employés de la compagnie. Ils ont le droit, par exemple, de rester stupéfaits devant une décision d'un conseil d'administration qui, dans un état d'« ébriété économique » accorde à un de ses dirigeants 17 millions de dollars dans une seule année, représentant 600 fois le salaire de base d'un employé de la compagnie! Ils ont le droit de s'interroger sur un « tapis d'or » de 400,000 titres d'options octroyées à un chef de la direction à sa prise de poste. Tout cela, et bien d'autres choses encore, à même l'argent des actionnaires.

La proposition vise à renseigner, une fois pour toutes, en termes clairs, simples et compréhensibles, les paramètres précis de la rémunération des hauts dirigeants. « ***Remuneration levels***, lit-on dans le rapport final du Committee on Corporate governance, ***are often set with the help of comparaisons with other companies, including remuneration surveys. We urge caution in ther use. Few remuneration committees will want to recommand lower***

than average salaries. There is a danger the the uncritical use of comparisons will lead to an upward ratchet in remuneration with no corresponding improvement in corporate governance. Disclosure of remuneration has force the Greenbury recommendation that remuneration committees should be sensitive to the wider scene, including pay and employment conditions within the company, when determining annual salary increases. »

En faut-il davantage pour en arriver à la conclusion que la politique de rémunération soit l'objet d'une transparence totale, que les règles de calcul soient connues des actionnaires de manière compréhensible, qu'elles se situent dans des limites raisonnables, de sorte que prenne fin la surenchère des rémunérations grotesques, de l'enrichissement sans cause sur le dos des actionnaires, en fait, d'un star system dont les effets nocifs conduisent au discrédit d'une saine gestion d'entreprise et à la perte de confiance envers les dirigeants de nos institutions financières. D'où la nécessité de voter en faveur de la proposition No.2

Proposition No. 3.

Il est proposé que la directive No.12 de la Caisse de dépôt et placement du Québec, émise le 19 mars 1997, stipulant que la procuration adressée aux actionnaires, permette un vote distinct pou chque personne proposée à titre d'administrateur, soit adoptée par les actionnaires de BCE Inc.

Cette proposition ayant reçu un appui favorable du conseil d'administration de BCE, j'en propose l'adoption séance tenante.

Proposition No. 4

Il est proposé en vertu de l'article 107 de la Loi des sociétés par actions que le règlement administration de BCE Inc. soit modifié afin de prévoir le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs.

Dans sa sagesse, le législateur a prévu à l'article 107 de la Loi sur les sociétés par actions, la possibilité pour les actionnaires minoritaires de faire élire un ou quelques administrateurs par le biais du vote cumulatif en concentrant leur vote sur un ou deux candidats. Cette disposition législative n'a pas été écrite pour les Martiens ou les extra-terrestres !

Pour éviter la **concentration totale des pouvoirs** entre les mains du conseil d'administration et de la direction le législateur a donc prévu un mécanisme, quoique complexe et balisé, de représentation des actionnaires minoritaires au conseil d'administration. Ces dispositions législatives ont été inspirées par les principes universellement reconnus dans les sociétés démocratiques de la nécessité dans tout groupement humain , gouvernements, entreprises, communautés, etc., d'un système de poids et de contre poids (check and balance) pour faire opposition aux dictatures ouvertes ou larvées.

De fait, la pratique du vote en bloc (slate) est une caricature de démocratie d'entreprise. Y-a-t'il un seul actionnaire dans cette salle qui peut prétendre avoir droit au chapitre dans l'élection des membres du conseil ? Ce vote «bidon» infantilise les actionnaires en les réduisant à des estampilles en caoutchouc (rubber stamp) des « décisions » du conseil d'administration. Si toutes les «décisions» sont prises en haut lieu, à quoi servent les assemblées d'actionnaires sinon d'exercice d'adoration mutuelle ?

Le vote cumulatif permet bien modestement de sortir de ce cercle vicieux en apportant du sang neuf, notamment au conseil d'administration. Par son manque d'ouverture, son paternalisme à l'égard de ses propres actionnaires dont il met en doute l'intelligence, le jugement et le bon droit de présenter une candidature susceptible d'enrichir l'administration de BCE, le conseil d'administration donne la preuve à contrario de la nécessité d'amender les règlements de la compagnie pour permettre le vote cumulatif. Par surcroît, l'interprétation que donne le conseil d'administration de l'article 107 de la loi sur les sociétés par actions constitue une contestation flagrante de la volonté du législateur de conférer un droit spécifique aux actionnaires. Ce qui supposerait qu'à l'occasion de la révision en cours de la Loi sur les sociétés par actions BCE aurait fait des représentations pour abolir cet article si tant qu'elle le juge incompatible avec la bonne administration de la compagnie. Sauf erreur, je ne sache pas qu'une telle démarche a été entreprise. Pour les raisons que je viens d'évoquer, je propose l'adoption de la proposition No. 4 sur le vote cumulatif.

Proposition No 5

Il est proposé que BCE mette fin à la pratique antidémocratique d'alimenter les caisses électorales des partis politiques à tous les échelons de gouvernement.

« Political rights belong to people, not to legal entities. Corporations have no such natural right. They simply do not belong in people's political spaces ».

When Corporations Rule the World- (Kumarian Press Inc. West Hartford. Connecticut)

by DAVID C..KORTEN

Cette proposition est inspirée par les principes en matière de régie d'entreprise publiés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, en avril 1998. **La Caisse est le plus important investisseur institutionnel au Canada.** Elle rappelle que « l'exercice du droit de vote, en démocratie, appartient aux citoyens et non aux entreprises et ces dernières ne doivent pas influencer financièrement le processus démocratique. La Caisse s'oppose donc à toute forme de contribution par les entreprises à des partis politiques ou des mouvements similaires... »

L'éditorialiste du journal **The Gazette** du 8 juillet 1998 condamne cette pratique : « *Il est scandaleux que des millions soient versés par des corporations dont plusieurs d'entre elles sont assujetties à des réglementations gouvernementales ou qu'elles entretiennent des relations d'affaires avec les gouvernements.* » Ce qui est le cas de BCE, Bell étant régie par un organisme gouvernemental, le CRTC.

The Globe & Mail du 10 juillet 1998, sous la signature de Terence Corcoran, coiffé du titre *Corporate political funding should end* conclut que cette pratique vicie le processus démocratique. Sous la même signature, l'éditorial du **National Post** du 14 janvier 1999 invité les actionnaires à « **Sortir les banques et les compagnies de la politique.** » M. Corcoran emploie des mots plus durs que ceux de ma proposition, mots que je cite dans leur version originale :

*« Mr. Michaud is onto a proposal that deserves the support of all shareholders, big and small. Getting the banks **and all corporations** out of the political contribution business is something long overdue. Corporate funding also gives que impression of corruption, which cannot be good for democracy. There are no obvious shareholderst benefits when professionnal managers contribute to electoral funding.*

Sous le titre « *Une inspiration* », l'éditorialiste de **La Presse**, Pierre Gravel, écrit dans l'édition du 23 septembre 1998: « *On ne peut que souscrire à l'objectif qu'il (Yves Michaud) poursuit, en souhaitant que*

cette nouvelle offensive de M. Michaud porte sur une cible plus large et vise à faire adopter pour l'ensemble du Canada des dispositions s'inspirant de la loi québécoise... »

. BCE recommande de voter contre cette proposition dans une déclaration apologétique hissant au rang de vertu cardinale les contributions des entreprises aux caisses électorales, conception rétrograde, archaïque et dépassée du fonctionnement démocratique. BCE se livre ainsi à un détournement de démocratie, indigne de la place prépondérante qu'elle occupe dans les institutions financières du Canada. Prétendre que les contributions des « corporations » à des partis politiques contribuent à un débat public et social vigoureux mène à une démocratie affairiste, dévoyée, incestueuse et usurpatrice des droits des citoyens qui sont seuls habilités à choisir leurs gouvernants.

Le conseil d'administration abuse des droits qui lui sont délégués par les actionnaires en se servant de leur argent pour promouvoir des fins de politique partisane. Comment expliquer autrement l'extrême disparité des contributions aux caisses électorales ? **Comme l'alcool et le volant, l'argent et la politique sont des mélanges explosifs ! BCE ne jouit par du droit de citoyenneté lui conférant le droit de choisir les gouvernants. En éthique, en morale démocratique, ce droit appartient exclusivement à des personnes physiques et non à des personnes morales (legal entities).**

Qui plus est, tout le monde ne peut pas se tromper en même temps : la Caisse de dépôt et placement, le Globe & Mail, the Gazette, La Presse, le Financial Post, bon nombre d'investisseurs institutionnels et d'actionnaires de la banque pressent le conseil de renoncer à alimenter les caisses électorales des partis politiques.

Proposition No.6

Les hauts dirigeants et cadres supérieurs de BCE Inc et ses filiales doivent respecter un devoir de réserve en matière politique.

L'article 137. Par.5, alinéa b) de la Loi sur les sociétés par actions interdit à un actionnaire de présenter des propositions à caractère politique. Le législateur a voulu ainsi établir une cloison étanche entre

les affaires et la politique. Ce qui vaut pour un actionnaire l'est encore plus pour un haut dirigeant de compagnie.

Le chef de la direction de BCE s'est lancé à corps perdu dans l'action politique en acceptant de devenir le palefrenier et l'homme de main du gouvernement central au titre de président d'une fondation politique dont le but avéré est d'envahir une compétence constitutionnelle exclusive des États fédérés. L'Assemblée nationale du Québec, tous partis confondus, a dénoncé **unaniment** cette intrusion du gouvernement fédéral dans l'éducation, un champ de compétence des provinces. Idem pour Fédération des étudiants universitaires du Québec. Plus de 80% des Québécois s'opposent à cette manœuvre dilatoire qui forcerait un élu du suffrage universel à prendre le chemin de Canossa et à s'humilier devant un homme d'affaires.

Le premier devoir d'un haut dirigeant de compagnie est de se consacrer exclusivement à la protection des actionnaires et à la plus valeur de leurs actions. Au salaire que lui versent les actionnaires, le chef de la direction de BCE doit se consacrer **entièrement** au mandat qui lui confie les actionnaires. En acceptant la présidence de la Fondation des bourses du millénaire, il se met en conflit d'intérêts et offense des centaines de milliers de clients et d'actionnaires de la compagnie au Québec et en Ontario. Ces derniers pourraient être tentés de se désabonner de Bell Canada et de se départir de leurs actions. Le Gouvernement du Québec, selon des rumeurs qui bruissent dans la capitale québécoise, de même que d'importants organismes publics et parapublics pourraient suivre l'exemple. Les effets néfastes de l'action politique du chef de la direction risquent d'entraîner une chute de la valeur des actions de BCE et reléguer Bell Canada au rang d'un joueur mineur dans les télécommunications

Le président du conseil d'administration de BCE premier gardien de l'intérêt des actionnaires a l'impérieux devoir d'exiger la démission du chef de la direction d'un poste controversé, nuisible aux intérêts des actionnaires. Idem pour un autre membre du conseil d'administration qui siège au conseil de cette Fondation téléguidée par le pouvoir fédéral pour déposséder le Québec du premier de ses attributs souverains.

La situation est grave, malsaine, nuisible aux intérêts de la compagnie et de ses actionnaires. D'où la nécessité d'adopter la proposition No.6 invitant les hauts dirigeants de BCE de se tenir à respectueuse distance (at arm's length) du guépier politique à tous les échelons de gouvernement.

